



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE  
L'ADMINISTRATION  
GÉNÉRALE

Bureau de la Protection  
de la Nature et de  
l'Environnement

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

**N° 13 155/2**

**VU** le code de l'environnement, notamment son titre V,

**VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, et notamment ses articles 3.5 et 18,

**VU** l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 13.155 du 17 mai 1990 autorisant la Société Anonyme des Engrais d'Ambès, devenue HYDRO AGRI, à exploiter une usine de fabrication d'engrais nitrés sur la commune d'Ambès,

**VU** le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 20 septembre 2001,

**VU** l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 11 octobre 2001,

**CONSIDERANT** la nécessité de faire procéder par l'exploitant à un ré-examen périodique et planifié des études des dangers couvrant son établissement,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

La Société HYDRO AGRI est autorisée à poursuivre l'exploitation de son établissement autorisé, situé sur la commune d'Ambès dans le respect des dispositions suivantes.

**ARTICLE 2 :**

L'exploitant remettra au Préfet et à l'inspection des installations classées :

- une actualisation de l'étude des dangers portant sur les installations classées AS sous la rubrique 1136 avant fin 2002,
- une actualisation de l'étude des dangers portant sur les installations classées AS sous la rubrique 1331 avant fin 2004,

Ces différentes actualisations seront tenues à jour et ré-examinées à minima quinquennalement.

**ARTICLE 3 :**

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

**ARTICLE 4 :**

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le titulaire visé à l'article 1 ci-dessus et de quatre ans pour les tiers, à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 5 :**

Une copie du présent arrêté sera affichée à la Mairie d'AMBES pendant une durée minimum d'un mois.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

**ARTICLE 6 :**

- Le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Le Maire d'Ambès,
- L'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours,
- Le Directeur Départemental de l'Équipement,
- Le Directeur Régional de l'Environnement,
- Le Directeur du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le **6 NOV. 2001**

LE PREFET, *16/11*

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

■  
■

Albert DUPUY

Pour ampliation  
Le Secrétaire Administratif délégué  
*[Signature]*  
Catherine ALLEAU

